

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

13 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION
INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	8
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS.	12
ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

LISTE DES TABLEAUX

- 1 - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires 11
- 2 - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires 15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement affirmait sa volonté d'évaluer le décret sur la formation initiale des enseignants en vue d'une éventuelle modification de ce dernier, un accent particulier devant être mis sur les apprentissages de base et sur les stratégies de remédiation dans les situations de décrochage scolaire(1).

J'ai donc demandé au Conseil Général des Hautes Ecoles de me remettre un avis sur l'examen du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents opéré par le Conseil supérieur pédagogique.

Je retiens de cette évaluation que le décret susmentionné visait à rencontrer la nécessité de professionnalisation du métier d'enseignant(2). Et que ce dernier rencontrait cette exigence.

Néanmoins, le Conseil Général des Hautes Ecoles a fait le constat que le décret pouvait entraîner des difficultés d'organisation et de gestion pour les Hautes Ecoles.

C'est pourquoi, sans remettre en question l'essence même du décret du 12/12/2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, le présent avant-projet propose quelques modifications susceptibles de faciliter ou d'assouplir l'organisation pratique de la formation initiale des instituteurs et des régents.

En particulier :

1° Au niveau des cours de type A :

Sans remettre en cause l'intérêt pour les étudiants de recevoir une base de connaissances communes et donc sans remettre en cause la mise en pratique de ce principe au travers des cours de type A, un assouplissement des dispositions relatives à ces cours est prévu, à savoir une possibilité, pour les Hautes Ecoles qui en formulent la demande, d'obtenir une dérogation annuelle accordée par le Gouvernement quant à l'organisation des cours de type A.

2° Au niveau des grilles et des volumes ho-

raires :

La grille de formation doit rester largement commune à l'ensemble des catégories pédagogiques des Hautes Ecoles et doit être annexée au décret.

Les quelques modifications apportées à la grille actuelle répondent à des objectifs de renforcement du savoir-faire et de la formation pédagogique, de comptabilisation des semaines de stages à raison de 30h ce qui correspond davantage à la charge réelle pour l'étudiant et permet d'alléger quelque peu celle-ci, de regroupement de certains intitulés de formation, de maintien du volume consacré à la formation disciplinaire, d'augmentation de la part de la liberté réservée au pouvoir organisateur dans la fixation des activités d'enseignement, de prise en considération de la demande du Contrat stratégique stipulant de « *réintroduire pour tous les futurs enseignants l'obligation de suivre les modules et les stages relatifs à l'enseignement spécialisé* » et d'« *intégrer dans la formation initiale des cours spécifiques portant sur la remédiation et plus généralement sur la pratique d'une pédagogie différenciée (...)* ».

3° Au niveau des stages :

Le nombre de visites de stage est maintenu en deuxième année et est augmenté proportionnellement à l'augmentation du nombre de semaines de stage en troisième année.

Les dispositions pratiques relatives à la supervision des stages sont quant à elles allégées de façon à permettre la mise en place effective de ces supervisions jusqu'ici très difficile.

Ainsi, il est laissé à la Haute Ecole la liberté de planification des visites de stage, celles-ci ne devant plus s'effectuer nécessairement au rythme d'une par semaine ou encore est-il prévu l'assouplissement de la répartition de cette supervision entre les psychopédagogues et les professeurs de discipline.

Au niveau de l'organisation des stages, cet assouplissement se retrouve au travers de la possibilité de prise en charge progressive et supervisée d'activités au sein d'une classe par l'étudiant dès la première année de façon à éviter de reporter en deuxième année la prise de conscience d'une erreur d'orientation ou la constatation de graves difficultés dans la pratique professionnelle. La suppression de l'obligation d'organiser les stages par

(1) Accord de gouvernement pour la Communauté française 2004-2009, p.22 point 5.1.3. Une évaluation de la formation initiale des enseignants.

(2) En effet, la formation des enseignants devait être adaptée à des exigences de plus en plus diversifiées et complexes, aussi bien en termes de maîtrise de compétences relationnelles, pédagogiques et professionnelles (dont la mise en œuvre des technologies nouvelles) que de formation générale, scientifique et technique.

équipe de deux étudiants participe à cette même volonté d'assouplissement dans l'organisation des stages .

Les accords de collaboration établis dans le cadre de ces stages sont dorénavant reconduits tacitement, l'agrément du Gouvernement n'étant plus requise qu'en cas d'établissement de nouveaux accords de collaboration.

4° Au niveau des ateliers de formation professionnelle :

La possibilité est explicitée d'organiser ces ateliers professionnels qui intègrent la didactique disciplinaire et générale aussi bien sur les lieux de stage que dans la Haute Ecole.

Enfin, il est à noter que l'avis du Conseil d'Etat a été suivi en tous points, excepté pour les articles 1, 6 / 3° et 10.

En ce qui concerne l'article 10, c'est intentionnellement qu'aucun délai n'a été mentionné dans cette disposition de façon à permettre une reconduction ou une dénonciation des accords de collaboration jusqu'à la date d'échéance qui devient ainsi le terme du délai.

En ce qui concerne l'article 11, l'avis du Conseil d'Etat a été suivi en opérant les choix suivants :

- La disposition relative à la limitation de l'usage des heures d'autonomie laissées au PO telle qu'elle apparaît à l'article 2, alinéa 2 de l'AGCF du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement n'est pas reprise. Le commentaire de l'article 8 est modifié en conséquence.

- Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat concernant la détermination de l'appartenance des activités d'enseignement aux activités de type A telle qu'elle apparaît à l'article 5 de l'AGCF du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement. Plutôt que donner habilitation au Gouvernement, le volume des activités de type A a été intégré à l'article 4 en projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans remettre en cause l'intérêt pour les étudiants de recevoir une base de connaissances communes au travers des cours de type A, cet article prévoit une possibilité, pour les Hautes Ecoles qui rencontrent des difficultés d'organisation interne, d'obtenir une dérogation accordée par le Gouvernement. Ces Hautes Ecoles pourraient alors organiser des cours de type A avec plusieurs sections et non l'ensemble de celles-ci.

Art. 2

Cet article apporte des modifications au nombre d'heures dévolues aux axes qui définissent les activités d'enseignement dans les sections d'instituteurs préscolaire, d'instituteur primaire et de régent.

Ces modifications répondent aux objectifs suivants :

- renforcement du savoir-faire (stages) et de la formation pédagogique.
- maintien du volume consacré à la formation disciplinaire au niveau actuellement en vigueur.

Par ailleurs, au travers de cet article, il est introduit dans le décret la précision du volume des activités d'enseignement de type A, à savoir 210 heures au minimum, les axes et les années d'études au sein desquels celles-ci sont organisées étant du ressort des Hautes Ecoles.

Cet article prévoit en outre de mettre en annexe au décret, la grille horaire minimale pour les sections préscolaire, primaire et secondaire de façon à établir une correspondance entre le nombre d'heures dévolues aux axes qui définissent les activités d'enseignement (article 4, alinéas 2 et 3 du présent décret) et le nombre d'heures mentionnées dans la grille horaire minimale (jusqu'ici en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement), cette correspondance n'existant pas actuellement.

Cette annexion de la grille au présent décret permet également d'aligner la formation pédagogique aux autres formations pour lesquelles les grilles sont annexées au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires

minimales.

Art. 3

Cet article vise le regroupement de certains intitulés de formation en vue de former des ensembles de cours qui répondent à terme à l'exigence du Décret « Bologne » de couvrir deux ECTS / cours au minimum.

La dimension de genre est mentionnée spécifiquement comme composante de l'étude de la diversité culturelle. Cette dimension de genre vise la thématique de l'égalité Femme/Homme.

Art. 4

Cet article vise également au regroupement de certains intitulés de formation en vue de former des ensembles de cours qui répondent à terme à l'exigence du Décret « Bologne » de couvrir deux ECTS / cours au minimum.

Art. 5

Cet article vise

- le renforcement de la formation pédagogique
- la prise en considération de la demande du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et du Contrat stratégique stipulant de « *réintroduire pour tous les futurs enseignants l'obligation de suivre les modules et les stages relatifs à l'enseignement spécialisé* »
- la prise en considération de la demande du Contrat stratégique stipulant d'« *intégrer dans la formation initiale des cours spécifiques portant sur la remédiation et plus généralement sur la pratique d'une pédagogie différenciée (...)* ».

Art. 6

Le 1^o de cet article explicite la possibilité qui est offerte d'organiser les ateliers professionnels qui intègrent la didactique disciplinaire et générale aussi bien sur les lieux de stage que dans la Haute Ecole. Cette possibilité contribue à l'affirmation de la dimension professionnelle de ces ateliers.

Le 2^o de cet article permet une possibilité de réhabilitation de stages dits « actifs » dès la première année (c'est à dire, avec prise en charge progressive et supervisée d'activités au sein d'une

classe par l'étudiant).

De façon plus précise :

- Au sujet des étudiants de première année : le maître de stage peut estimer que l'étudiant – après une phase d'observation – est apte à mener un certain nombre d'activités au sein de la classe de façon active et en étant accompagné.

- Au sujet des étudiants de deuxième et troisième année : l'autonomie de ces étudiants est beaucoup plus grande dans le cadre de leurs stages entièrement actifs.

Le 3° de cet article permet la suppression de l'obligation d'organiser les stages par équipe de deux étudiants par rapport à laquelle de très nombreuses demandes de dérogation étaient introduites avec toutefois une préférence inscrite dans le décret pour cette pratique de façon à combiner les deux préoccupations suivantes :

- le maintien de l'objectif d'apprentissage du travail en équipe et du regard d'un tiers sur sa propre pratique

- le contournement de certaines impossibilités lors de la recherche de lieu de stage.

Art. 7

Cet article vise une plus grande souplesse d'organisation interne des Hautes Ecoles.

Art. 8

La part de la liberté réservée au pouvoir organisateur dans la fixation des activités d'enseignement est augmentée de 20 heures (par référence à la grille d'activités).

Art. 9

Les dispositions pratiques relatives à la supervision des stages sont allégées de façon à permettre la mise en place effective de ces supervisions jusqu'ici très difficile.

Ces assouplissements sont les suivants :

- La liberté de planification des visites de stage (celles-ci ne devant plus s'effectuer nécessairement au rythme d'une par semaine tout en veillant néanmoins à une répartition équilibrée sur la durée du stage).

- L'assouplissement de la répartition de cette supervision entre les titulaires de la formation pédagogique et les titulaires de la formation disciplinaire tout en maintenant néanmoins la volonté d'une répartition équilibrée entre ces derniers.

Le nombre de visites de stage est exprimé sous forme d'un minimum. La Haute Ecole a toute latitude, le cas échéant, pour faire bénéficier un étudiant d'un nombre de visites supérieur à ce minimum.

Art. 10

Il n'y a plus lieu de prévoir de dérogation pour les stages qui ne sont pas effectués par équipe de deux étudiants puisque cette obligation de travail en équipe a été levée à l'article 10, alinéa 4 du présent décret.

Les accords de collaboration sont dorénavant reconduits tacitement sauf dénonciation par l'une des deux parties. C'est intentionnellement qu'aucun délai n'a été mentionné dans cette disposition de façon à permettre une reconduction ou une dénonciation des accords de collaboration jusqu'à la date d'échéance qui devient ainsi le terme du délai.

Art. 11

L'annexion de la grille d'activités au présent décret et la détermination à l'article 2 du présent avant-projet de décret du volume d'activités d'enseignement de type A rend ce point superflu.

Art. 12

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour permettre une organisation correcte des départements pédagogiques des Hautes Ecoles, le présent décret doit produire ses effets à la rentrée académique prochaine, soit le 15 septembre 2005.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 2 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal » sont remplacés par les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal. Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle aux Hautes Ecoles qui, pour des raisons d'organisation interne, souhaitent dispenser les cours de type A à plusieurs sections et non à l'ensemble des sections ».

Art. 2

A l'article 4 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces axes sont constitués par :

- 1° L'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 120 heures ;
- 2° L'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 120 heures ;
- 3° La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 1020 heures ;
- 4° La maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 180 heures ;

5° L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 45 heures ;

6° Le savoir-faire comportant au moins 780 heures.

7° Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle comportant au moins 80 heures.

Les Hautes Ecoles organisent des activités d'enseignement de type A, au sens de l'article 2 du décret du 12/12/2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, à concurrence d'au moins 210 heures.

La grille horaire minimale et le volume horaire pour les sections préscolaire, primaire et secondaire est annexée au présent décret ».

Art. 3

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Les connaissances socioculturelles comprennent :

- 1° la sociologie et la politique de l'éducation ;
- 2° l'approche théorique et pratique de la diversité culturelle, y compris la dimension de genre ;
- 3° une initiation aux arts et à la culture
- 4° la philosophie et l'histoire des religions. ».

Art. 4

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comporte :

- 1° une initiation à la recherche, des notions d'épistémologie des disciplines et une préparation au travail de fin d'études ;
- 2° la réalisation d'un travail de fin d'études. ».

Art. 5

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Les connaissances pédagogiques comprennent :

- 1° la pédagogie générale ;
- 2° l'évaluation des apprentissages ;
- 3° l'étude critique des grands courants pédagogiques ;
- 4° la psychologie des apprentissages ;
- 5° la différenciation des apprentissages, des notions d'orthopédagogie et la détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation. ».

Art. 6

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 2 est complété comme suit :
« Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école ».
- 2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. ».
- 3° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les étudiants effectuent de préférence leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'une même implantation. ».

Art. 7

L'article 11, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles comprennent l'élaboration du projet professionnel, la formation à la neutralité, l'ouverture de l'école sur l'extérieur, l'identité enseignante, la déontologie et le dossier de l'enseignant. ».

Art. 8

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Les Hautes Ecoles disposent d'un volume d'un minimum de 120 heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie. ».

Art. 9

A l'article 20 du même décret l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de la deuxième année, des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique ou de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison de quatre visites au minimum en deuxième année et de dix visites au minimum en troisième année. Chaque étudiant est visité par les titulaires de la formation pédagogique et les titulaires de la formation disciplinaire. Ces prestations sont valorisées dans leur horaire, en fonction notamment du nombre d'étudiants visités et du temps consacré à cet encadrement. L'échelonnement des visites au cours des semaines de stage ainsi que la répartition de la supervision de celles-ci entre ces deux groupes d'enseignants doivent être équilibrés. »

Art. 10

A l'article 23 du même décret les mots « Dans le cadre de ces accords de collaboration, des dérogations motivées peuvent être prévues à l'alinéa 4 de l'article 10. » sont abrogés et remplacés par les mots « Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties ».

Art. 11

A l'article 29 du même décret le point 1 est abrogé.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2005

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

(Voir Tableau 1. - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires)

* : année à déterminer par les autorités des Hautes Ecoles

Annexe au projet de décret modifiant le décret du 12/12/2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents : Grille horaire minimale pour les sections préscolaire, primaire et secondaire

Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET

TAB. 1 – - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires

Activités d'enseignement	1°	2°	3°	À déterminer	Total
<u>1. Connaissances socioculturelles</u>					120
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle, y compris la dimension de genre*				30	30
Initiation aux arts et à la culture			30		30
Philosophie et histoire des religions	30				30
Sociologie et politique de l'éducation			30		30
<u>2. Connaissances socio-affectives</u>					120
Psychologie de la relation et de la communication	30				30
Psychologie du développement	30	30			60
Techniques de gestion de groupe et expression orale		30			30
<u>3. Connaissances disciplinaires et interdisciplinaires</u>					1020
a) Connaissances transversales					
Maîtrise orale et écrite de la langue française*	45	30		15	90
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement		30	30		60
b) Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	330	330	210		870
<u>4. Connaissances pédagogiques</u>					180
Étude critique des grands courants pédagogiques			30		30
Évaluation des apprentissages		30			30
Différenciation des apprentissages, notion d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation			30		30
Pédagogie générale	30				30
Psychologie des apprentissages	30	30			60
<u>5. Démarche scientifique</u>					45
Initiation à la recherche, notion d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE*		30		15	45
Travail de fin d'études					
<u>6. Le savoir-faire</u>					780
Atelier de formation professionnelle*	120	90	60	30	300
Stage pédagogique (2,4,10 semaines) en ce compris l'enseignement spécialisé et/ou de promotion sociale et/ou les CEFA	60	120	300		480
<u>7. Activités interdisciplinaires de construction et l'identité professionnelle</u>					80
Élaboration du projet professionnel*			15		15
Formation à la neutralité			20		20
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant*				30	30
Ouverture de l'école vers l'extérieur*				15	15
Totaux	705	750	755	135	2345
TOTAUX					2465

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 2 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal » sont remplacés par les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal. Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle aux Hautes Ecoles qui, pour des raisons d'organisation interne, souhaitent dispenser les cours de type A à plusieurs sections et non à l'ensemble des sections ».

Art. 2

A l'article 4 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces axes sont constitués par :

- 1° L'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 120 heures ;
- 2° L'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 120 heures ;
- 3° La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 1020 heures ;
- 4° La maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 180 heures ;
- 5° L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 45 heures ;
- 6° Le savoir-faire comportant au moins 780 heures.

- 7° Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle comportant au moins 80 heures.

La grille horaire minimale et le volume horaire pour les sections préscolaire, primaire et secondaire est annexée au présent décret ».

Art. 3

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Les connaissances socioculturelles comprennent :

- 1° la sociologie et la politique de l'éducation ;
- 2° l'approche théorique et pratique de la diversité culturelle ;
- 3° une initiation aux arts et à la culture
- 4° la philosophie et l'histoire des religions. ».

Art. 4

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comporte :

- 1° une initiation à la recherche, des notions d'épistémologie des disciplines et une préparation au travail de fin d'études ;
- 2° la réalisation d'un travail de fin d'études. ».

Art. 5

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Les connaissances pédagogiques comprennent :

- 1° la pédagogie générale ;
- 2° l'évaluation des apprentissages ;
- 3° l'étude critique des grands courants pédagogiques ;
- 4° la psychologie des apprentissages ;
- 5° la différenciation des apprentissages, des notions d'orthopédagogie et la détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation. ».

Art. 6

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école ».

2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. ».

3° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants effectuent de préférence leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'une même implantation. ».

Art. 7

L'article 11, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles comprennent l'élaboration du projet professionnel, la formation à la neutralité, l'ouverture de l'école sur l'extérieur, l'identité enseignante, la déontologie et le dossier de l'enseignant. ».

Art. 8

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Les Hautes Ecoles disposent d'un volume d'un minimum de 120 heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie. ».

Art. 9

A l'article 20 du même décret l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de la deuxième année, des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique ou de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison de quatre visites en deuxième année et de dix visites en troisième année. Chaque étudiant est visité par les psychopédagogues et les professeurs de discipline. Ces prestations sont valorisées dans leur horaire, notamment proportionnellement au nombre d'étudiants visités. L'échelonnement des visites au cours des semaines

de stage ainsi que la répartition de la supervision de celles-ci entre ces deux groupes d'enseignants doivent être équilibrés. La Haute Ecole a toute latitude, le cas échéant, pour faire bénéficier un étudiant d'un nombre de visites supérieur à ce minimum. »

Art. 10

A l'article 23 du même décret les mots « Dans le cadre de ces accords de collaboration, des dérogations motivées peuvent être prévues à l'alinéa 4 de l'article 10. » sont abrogés et remplacés par les mots « Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties ».

Art. 11

A l'article 29 du même décret le point 1 est abrogé.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2005.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

(Voir Tableau 2. - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires)

Annexe à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12/12/2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents : Grille horaire minimale pour les sections préscolaire, primaire et secondaire.

Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET

TAB. 2 – - : Grille horaire minimale pour les sections préscolaires, primaires et secondaires

Activités d'enseignement	1°	2°	3°	À déterminer	Total
<u>1. Connaissances socioculturelles</u>					120
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle*				30	30
Initiation aux arts et à la culture			30		30
Philosophie et histoire des religions	30				30
Sociologie et politique de l'éducation			30		30
<u>2. Connaissances socio-affectives</u>					120
Psychologie de la relation et de la communication	30				30
Psychologie du développement	30	30			60
Techniques de gestion de groupe et expression orale		30			30
<u>3. Connaissances disciplinaires et interdisciplinaires</u>					1020
a) Connaissances transversales					
Maîtrise orale et écrite de la langue française*	45	30		15	90
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement		30	30		60
b) Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	330	330	210		870
<u>4. Connaissances pédagogiques</u>					180
Étude critique des grands courants pédagogiques			30		30
Évaluation des apprentissages		30			30
Différenciation des apprentissages, notion d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation			30		30
Pédagogie générale	30				30
Psychologie des apprentissages	30	30			60
<u>5. Démarche scientifique</u>					45
Initiation à la recherche, notion d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE*		30		15	45
Travail de fin d'études					
<u>6. Le savoir-faire</u>					780
Atelier de formation professionnelle*	120	90	60	30	300
Stage pédagogique (2,4,10 semaines) en ce compris l'enseignement spécialisé et/ou de promotion sociale	60	120	300		480
<u>7. Activités interdisciplinaires de construction et l'identité professionnelle</u>					80
Élaboration du projet professionnel*			15		15
Formation à la neutralité			20		20
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant*				30	30
Ouverture de l'école vers l'extérieur*				15	15
Totaux	705	750	755	135	2345
Liberté PO					120
TOTAUX					2465

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.404/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents", a donné le 1^{er} juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs."

Interrogée sur le point de savoir si l'avant-projet de décret à l'examen constituait une réforme fondamentale au sens de l'article 5 et, devait par conséquent être soumis à la concertation préalable des pouvoirs organisateurs, la déléguée de la ministre a donné la justification suivante :

"Nous considérons que cet avant-projet ne comporte pas de modification dans l'orientation générale des études, son but étant d'apporter des changements susceptibles de faciliter ou d'assouplir l'organisation pratique de la formation initiale des instituteurs et des régents. Ainsi les axes de formation sont maintenus de façon identique au décret initial. Le principe même des cours de type A, des stages par équipe de deux étudiants au moins, des ateliers de formation pratique, des accords de collaboration est lui aussi maintenu, seul sa mise en oeuvre étant allégée. Le nombre d'heures dévolues à certains cours est certes modifié mais dans des proportions minimales en vue d'un allègement de la charge de travail des étudiants."

.../...

Il convient toutefois de constater qu'en modifiant le nombre d'heures consacré à chaque axe de formation, le législateur peut donner une autre orientation générale aux études. En l'espèce, les dispositions de l'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen modifient l'équilibre antérieur en donnant une importance différente à certains axes de formation ⁽¹⁾ et par conséquent, ont une incidence sur l'orientation générale des études.

De plus, en ce qui concerne l'axe constitué par les connaissances pédagogiques - qui passe de 160 heures minimum à 180 heures minimum - l'article 5 de l'avant-projet à l'examen prévoit qu'il devra comprendre les éléments nouveaux suivants : la différenciation des apprentissages, des notions d'orthopédagogie et la détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation. Il ne s'agit pas d'éléments de détail, mais bien de modifications qui touchent à l'orientation générale des études.

Il apparaît donc qu'une concertation avec les pouvoirs organisateurs est requise et que cette formalité devra être accomplie avant l'adoption définitive du texte en projet.

Fondement juridique

Dispositif

Article 1^{er}

Comme la Cour d'arbitrage l'a énoncé à de multiples reprises :

"L'article 24, § 5, traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

⁽¹⁾ Ainsi, par exemple, l'appropriation des connaissances socioculturelles passe de 165 heures minimum à 120 heures minimum, la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires, de 900 heures minimum à 1020 heures minimum, le savoir-faire, de 600 heures minimum à 780 heures minimum et les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle, de 120 heures minimum à 80 heures minimum.

Cette disposition exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en oeuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. A travers elles, le Gouvernement ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées ⁽²⁾."

Afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution, le législateur doit énoncer les critères sur lesquels le Gouvernement se fondera pour accorder ou non les dérogations sollicitées en vertu de l'article 2 en projet du décret du 12 décembre 2000 de la Communauté française relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents.

Interrogée sur la portée de la notion d'organisation interne permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations à l'obligation d'organiser les cours de type A en commun pour toutes les sections, la déléguée de la ministre a précisé que :

"Les raisons d'organisation interne qui justifient la demande de dérogation dans le cadre des cours de type A sont, par exemple, l'incompatibilité d'horaires entre les sections, la disponibilité des locaux..."

Compte tenu des exemples fournis par la déléguée de la ministre, le texte doit être revu afin de mieux circonscrire la notion "d'organisation interne".

Article 6

1. Lors de l'examen de l'avant-projet de décret devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, la section de législation du Conseil d'État a précisé que :

"L'avant-projet de décret examiné est présenté comme étant destiné, dans son intégralité, à produire des effets de droit. Les hautes écoles subventionnées qui le méconnaîtraient pourraient se voir privées de subventions, conformément à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. De telles règles de droit, obligatoires et assorties de sanctions, doivent être rédigées avec clarté, précision et rigueur afin de permettre une interprétation sûre et aisée.

⁽²⁾ Par exemple, l'arrêté 1/2003 du 8 janvier 2003, considérant B. 16.

Il convient également d'éviter les développements dépourvus de caractère normatif. Doivent ainsi être omis les articles ou parties d'articles à caractère purement informatif qui trouveront place dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles." ⁽³⁾

2. L'alinéa 3 en projet prévoit que :

"Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe."

Interrogée sur ce que signifiait l'expression "amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe", et la différence à y voir avec la prise en charge effective prévue pour les stages de deuxième et troisième année, la déléguée de la ministre a apporté les précisions suivantes :

"Au sujet des étudiants de première année : le maître de stage peut estimer que l'étudiant - après une phase d'observation - est apte à mener un certain nombre d'activités au sein de la classe de façon active et accompagnée (notion qui implique davantage le maître de stage que la seule supervision).

Au sujet des étudiants de deuxième et troisième année : l'autonomie de ces étudiants - dans le cadre de leurs stages entièrement actifs - est beaucoup plus grande."

Ces précisions devraient figurer dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

3. L'alinéa 4 en projet prévoit que :

"Les étudiants effectuent de préférence leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'une même implantation."

⁽³⁾ Avis 30.243/4, donné le 10 juillet 2000 sur un projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents (Doc. C.C.F., session 2000-2001, n° 109/1, p. 31).

La déléguée de la ministre a précisé que :

"Cet article permet de lever l'obligation du stage par équipe de deux étudiants minimum au sein d'un même établissement scolaire telle qu'elle existait dans le décret du 12/12/2000 et par rapport à laquelle de très nombreuses demandes de dérogation étaient introduites. Il permet, en outre, de mettre l'accent sur une des voies d'accès au sens du travail en équipe, en l'occurrence celle du stage «par équipe», tel que souhaité par le décret précité."

Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est de lever l'obligation de stage par équipe de deux, la disposition en projet est dépourvue de caractère normatif. Il conviendrait, dès lors, d'abroger l'alinéa 4 de l'article 6 et de donner l'explication précitée dans le commentaire des articles.

Article 9

1. Afin d'éviter toute confusion quant aux dénominations des fonctions dont doivent être titulaires les personnes autorisées à superviser les étudiants en stage, il conviendrait d'utiliser à chaque fois les mêmes termes.

En conséquence, la deuxième phrase de l'article 20 en projet serait mieux rédigée comme suit :

"Chaque étudiant est supervisé par un titulaire de la formation pédagogique et un titulaire de la formation disciplinaire."

2. En ce qui concerne la troisième phrase, la déléguée de la ministre a précisé que :

"Les autorités de la Haute Ecole valorisent l'activité de supervision des stages en tenant compte de critères tels que le temps consacré aux visites de stage elles-mêmes, mais également, éventuellement, le temps consacré à la lecture des préparations et des rapports de stage rédigés par l'étudiant et/ou le temps consacré à l'encadrement général de l'étudiant,... Cette valorisation en terme de charge horaire de l'enseignant n'est donc pas nécessairement identique d'une Haute Ecole à l'autre."

.../...

SV

- 7 -

38.404/2

Le texte devrait mieux faire apparaître ces précisions.

3. De l'accord de la déléguée de la ministre, la dernière phrase pourrait être supprimée et les mots "au minimum" ajoutés, dans la première phrase, après les mots "à raison de quatre visites" et après les mots "et de dix visites".

Article 10

À partir du moment où le législateur entend préciser que les accords de collaboration sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, il paraît utile de prévoir un délai dans lequel pourrait intervenir cette dénonciation.

Article 11

L'abrogation du point 1 de l'article 29 du décret du 12 décembre 2000, précité, a pour conséquence d'ôter son fondement légal à l'arrêté du Gouvernement du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000, précité, et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté qui prévoit que :

"Le volume d'autonomie des pouvoirs organisateurs qui figure dans le tableau 1 constitue un minimum. A leur initiative, les pouvoirs organisateurs peuvent accroître le volume horaire minimum d'une formation d'un maximum de 10% du volume global de la formation mentionné au tableau 1. En outre, cet accroissement doit être couvert dans le cadre de la fourchette d'heures affectées aux activités d'enseignement au choix des pouvoirs organisateurs."

.../...

SV

- 8 -

38.404/2

D'après le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet à l'examen, l'intention de l'auteur serait de maintenir cette disposition. Par conséquent, il conviendrait, soit de l'insérer dans le présent avant-projet de décret, soit de prévoir une habilitation au gouvernement pour qu'il puisse prévoir par arrêté une telle disposition.

Cette observation vaut également pour les autres dispositions de l'arrêté du 7 juin 2001, précité, qui ne figureraient pas dans l'avant-projet de décret à l'examen, mais dont l'auteur souhaiterait maintenir l'application ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Ainsi, par exemple, le classement des activités d'enseignement en cours de type A et de type B qui figure dans le tableau de l'article 5.

AW

- 9 -

38.404/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS